

Une action en responsabilité est menée à mon encontre.

Puis –je transmettre des éléments soumis au secret professionnel pour ma défense ?

Lorsqu'un médecin est poursuivi en justice par un patient ou sa famille, dans une action en responsabilité, il peut porter à la connaissance du juge certains faits médicaux ou certains documents utiles à la manifestation de la vérité et à sa défense.

Toutefois, les éléments révélés doivent être strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense des professionnels de santé et ne peuvent en principe, concerner des patients, étrangers à l'action en cause.

Par ailleurs, dans le cadre d'une action en responsabilité à l'encontre d'un professionnel de la santé, le juge peut diligenter une enquête en désignant un médecin expert. Le médecin concerné peut alors répondre aux questions de l'expert, dans le cadre limité du litige.

De plus amples renseignements sur le secret professionnel sont mis à disposition par le Conseil National de l'Ordre des Médecins via le lien suivant :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-generaux-medecins-art-2-31/article-4-secret-professionnel>